et très vieux, voulant favoriser, aux dépens de ses enfants du premier lit, une jeune épouse, achèterait des deniers communs une rente réversible sur la tête du survivant.

256. Quand la femme survivante répudie la communauté, la rente viagère réversible sur sa tête a tous les caractères d'une donation. Car l'évènement prouve qu'elle n'a rien fourni dans le capital et l'on se trouve dans le cas topique de l'art. 1973.

257. On a cependant soutenu que la renonciation de l'épouse survivante entraîne pour elle la renonciation à tous les effets des actes faits en vue de la communauté et de son acceptation. En répudiant la communauté, disait-on, elle s'est interdit de prétendre à toutes les choses qui dépendent de la communauté.

Mais, par arrêt du 15 mai 1844, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a condamné ce système. Nous n'hésitâmes pas à penser que la création de la rente viagère avec réversibilité n'avait pu être subordonnée à l'acceptation, puisque l'épouse ne peut ni accepter ni répudier pendant le mariage; que le mari, maître de la communauté, aurait pu admettre un tiers étranger à jouir de la rente par continuation (art. 1973); qu'à plus forte raison, il avait pu faire jouir son épouse de ce bénéfice (1).

(1) Devil., 44, 1, 409.

ARTICLE 1974.

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet.

ARTICLE 1975.

Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

SOMMAIRE.

258. Sans l'existence, au moment du contrat, de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée, point de constitution valable.
259. Exemple.
260. Objection tirée de la bonne foi dans laquelle pourraient être les contractants. Réfutation.
261. Objection tirée de ce que dans le contrat d'assurance on tient compte du risque putatif.
Explications sur l'objet particulier du contrat d'assurance et réfutation de l'objection.
262. Il ne suffit pas que la personne soit existante; il faut encore que sa vie ne soit pas atteinte d'un mal qui rende sa mort imminente.
Progrès de l'art. 1975 sur l'ancien droit. La présomption établie par cet article, et tirée du laps de 20 jours entre le contrat et la mort, simplifie les positions, tarit les sources de procès, et fait cesser l'arbitraire judiciaire.
263. Motifs de l'art. 1975.
264. Suite.
265. C'est surtout en vue du créancier malade qu'il a été édicté.

266. Du reste, il embrasse le cas où la rente a été constituée sur la tête du créancier, aussi bien que celui où elle a été constituée sur la tête d'un tiers.
267. Mais il n'est pas applicable au cas où le moribond donne une chose à charge d'une rente viagère.
268. La nullité prononcée par l'art. 1975 s'applique au cas où il résulte des faits que le moribond a eu pleine connaissance de son danger.
269. Et au cas où les parties auraient cherché à éluder et couvrir la nullité.
270. Pour appliquer l'art. 1975, il faut que la mort soit la conséquence d'une maladie existant lors du contrat.
271. Suite.
272. Suite.
273. Qui doit prouver la maladie et le décès par suite de cette maladie ?
274. La grossesse n'est pas une maladie.
275. Quand la rente est constituée sur deux têtes, le décès de l'une d'elles dans les circonstances de l'art. 1975 ne suffit pas pour rendre cet article applicable.
276. Du compte des 20 jours.
277. Des antidates. De l'action des héritiers pour prouver que la date apparente n'est pas vraie. Principes à cet égard.
278. Jurisprudence.
279. Suite.
280. Suite.
281. Suite. Arrêt de la Cour de cassation.
282. Conclusion.

COMMENTAIRE.

258. La rente viagère est attachée à la vie de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. C'est pourquoi il est de son essence (1) que cette

(1) Pothier, nº 224.
Duparc-Poullain, t. 3, p. 97, nº 78.

personne, dont la vie règlera sa durée, existe au moment du contrat, sans quoi ce contrat est sans effet.

259. Ainsi, supposons que je vous aie fourni un capital de 10,000 francs pour une rente viagère de 700 francs au profit et sur la tête de Titia, ma parente, dont j'ignorais la mort. Cette constitution est nulle de plein droit ; aucun effet ne peut en résulter, et vous êtes tenu de me rendre la somme de 10,000 francs que je vous ai donnée. C'est le cas de la condiction *sine causâ* (1).

260. Vainement dirait-on que si la mort était ignorée tant du constituant que de l'acheteur, cette double ignorance placerait le contrat sous l'empire de la bonne foi et lui donnerait une base. La bonne foi ne ferait qu'excuser les intentions ; mais elle ne donnerait pas au contrat l'élément essentiel qui lui est nécessaire pour avoir un principe solide d'existence.

261. Il est vrai que dans le contrat d'assurance, le risque putatif suffit pour valider la convention (2).

Ainsi si je prends une assurance pour un vaisseau qui est entré dans le port à mon insu et à l'insu des assureurs, je dois la prime ; si je fais assurer mon navire l'*Invincible*, dont j'ignore la perte, l'assurance est bonne et les assureurs me doivent une indemnité. Mais ceci tient aux principes particuliers du contrat d'assurance, qui a pour but de couvrir tous les périls quelconques, même les périls passés, pourvu

(1) Pothier, *loc. cit.*
(2) Art. 365 C. de c.
Émerigon, t. 1, p. 7.

qu'ils soient ignorés (1). C'est pourquoi l'on y tient pour maxime : *Periculum censetur tale, quale bonâ fide æstimatur* (2).

La rente viagère ne se constitue pas dans de pareilles vues, et l'on doit par conséquent y conserver dans leur généralité les principes ordinaires, qui annulent un contrat basé sur des choses qui n'existent plus (3). Du reste, ces principes sont loin d'être étrangers au contrat d'assurance ; car qui ne sait qu'une assurance prise sur des marchandises qui n'ont pas eu d'existence, sur un navire qui n'a pas été mis en mer, etc., etc., est nulle par défaut de matière : *Deficiente materiâ preexistentis contractûs*, dit Perezius (4).

Eh bien ! c'est également là ce qui arriverait si une rente viagère était constituée sur une tête non existante. La matière manquerait au contrat.

Les deux contrats d'assurance et de rente viagère se rapprochent donc dans ces points essentiels qui font les conventions régulières ; mais ils se séparent sur la question spéciale du risque putatif. La raison en est que le contrat d'assurance, dirigé par des vues particulières de sécurité commerciale, a positivement pour but d'assurer tous les

(1) Perezius sur le C., *De naufragiis*, n° 23 : *Cùm quia suscepta de omni periculo, etiam præterito.*

(2) M. Delvincourt, en se posant l'objection, n'a ni nettement donné la raison de décider, ni vu avec précision le caractère de l'assurance (t. 3, p. 425, note 10). M. Duranton l'a cependant suivi (t. 18, n° 145).

(3) *Junge* art. 2056 C. c.

(4) *Loc. cit.*, n° 22.

risques quelconques ; que sa fin précise est de garantir de tous les dommages, même des sinistres passés, pourvu qu'ils soient ignorés.

Cette différence que nous venons de remarquer en un point, entre le contrat d'assurance et la rente viagère, n'avait pas échappé à la commission du gouvernement qui rédigea le Code civil ; elle avait cru utile de la signaler en terminant l'article correspondant à l'article 1975 par ces mots : *Encore que le fait de la maladie fût ignoré des deux parties* (1). Dans la suite des remaniements auxquels le projet fut soumis, on retrancha ce membre de phrase, probablement parce qu'il parut inutile d'insister sur une idée si visiblement inhérente au contrat de rente viagère.

Quoi qu'il en soit, on voit que le législateur a procédé avec réflexion, et en connaissance des nuances diverses que comportent l'assurance et la rente viagère. Dès lors, il me semble qu'il ne faudrait pas accueillir le reproche fait au législateur par M. Duranton, de n'avoir pas été d'accord avec lui-même lorsqu'il a maintenu ces variétés entre l'assurance et la rente viagère (2). Non, le législateur n'a pas fait une œuvre incohérente. Il a maintenu tous les principes. Seulement, il en a mesuré l'application suivant la nature et le but des divers contrats.

262. Pour rendre le contrat de rente viagère parfait, il ne suffit pas qu'il y ait une personne existante

(1) Fenet, t. 2, p. 401, art. 11.

(2) T. 18, n° 145. Cet auteur, comme je l'ai dit à la note (2) de la page précédente, s'est mépris, avec M. Delvincourt, sur la portée légale du contrat d'assurance ; et dès lors il n'est pas étonnant que cette critique lui ait échappé.

naturellement, dont la vie doit régler la durée de la rente; il faut encore que la vie de cette personne ne se trouve pas atteinte dans le temps du contrat d'un mal qui rende sa mort imminente ; sans quoi le contrat est nul.

L'article 1975 contient ici un progrès marqué sur l'ancien droit. Autrefois, on laissait au pouvoir discrétionnaire du juge l'appréciation des circonstances qui, tirées de l'état de maladie du crédi-rentier au moment du contrat, donnaient à ce contrat un caractère d'injustice (1). L'article 1975 a cru nécessaire de poser des règles plus précises. Il établit une présomption *juris et de jure*, par laquelle le sort de la rente viagère se trouve fixé *à priori*, sans recherches conjecturales, sans surprise pour les parties. Il veut que si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée meurt, dans les vingt jours du contrat, de la maladie dont elle était atteinte à cette époque, la convention soit nulle et sans effet. Par-là s'éteint une source de procès, et l'arbitraire des tribunaux est remplacé par une règle sage et précise.

263. Je dis que cette règle est sage, et ceci me conduit à mettre en lumière l'esprit de l'art. 1975.

De deux choses l'une, en effet : ou le constituant ignorait l'état de la personne sur la tête de laquelle la rente a été crée, ou il le connaissait.

Dans le premier cas, le constituant est sans doute de bonne foi. Mais cette bonne foi ne saurait sauver le contrat du vice dont il a été infecté par l'erreur

(1) Casaregis, disc. 96, nos 50 et 51.
M. Merlin, Répert., vo *Rente viagère*, n° 3.

des parties ; erreur qui tombe sur une qualité substantielle, à savoir : la santé de la personne dont la vie doit régler la durée de la rente (1). Les contractants ont entendu faire quelque chose de sérieux, et non pas baser un simulacre de rente sur la tête d'un moribond ; ils n'auraient pas contracté s'ils avaient connu cette situation extrême, qui rendait leur projet impossible (2).

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le constituant a connu le danger, le contrat est encore plus vicieux ; car, outre tous ces défauts, il manque encore du caractère aléatoire ; le constituant agit à coup sûr ; sous prétexte d'une chance illusoire, il se procure un bénéfice injuste; il agit dans une pensée dolosive (3).

264. D'accord, dira-t-on, si la rente est constituée sur la tête d'une tierce personne ! Dans ce cas, toutes ces idées sont justes, morales et conformes aux principes des contrats. Mais en est-il de même quand la rente est constituée sur la tête du créancier lui-même ? Ne peut-on pas dire alors que celui-ci, qui est présumé connaître son état, a voulu, ou que le contrat valut comme donation s'il ne guérissait pas, ou qu'il valût comme rente viagère s'il échappait au danger ? Un mourant peut et doit s'arranger d'après les calculs qu'il a formés. Qui peut l'empêcher de compter avec lui-même, de sacrifier une somme qui lui devient inutile en cas de mort pro-

(1) Pothier, n° 215.
(2) M. Portalis, *Exposé des motifs*. (Fenet, t. 14, p. 545.)
(3) M. Toullier, t. 6, n° 46.

chaine, pour se procurer un revenu plus considérable, une existence plus douce au cas de retour à la santé (1) ? Un homme accablé d'années, accablé d'infirmités, n'est-il pas capable de toutes sortes de contrats ? Ne peut-il pas donner (2) ? Pourquoi le contrat en question lui serait-il interdit, pour valoir, suivant l'éventualité, ou à titre de rente viagère, ou à titre de donation ?

Nous répondons que le législateur ne saurait admettre de pareils contrats à double intention présumée, à double condition non exprimée et sous-entendue. N'est-il pas plus vraisemblable d'ailleurs que le malade s'est fait illusion sur la gravité de son état, et qu'il n'a aliéné son capital à rente viagère que parce qu'il a eu l'espérance de vivre, espérance trompeuse et vaine, qu'un spéculateur a peut-être fomentée et entretenue? Un homme qui se sait à son lit de mort fait un testament; il donne pour le moment, qui approche, où il ne sera plus. Mais il ne fait pas des contrats à titre onéreux pour cette vie qui lui échappe.

265. Quant à celui qui traite avec lui, il commet une action qui n'est ni honnête ni légitime ; il joue à coup sûr et ne court aucune chance sérieuse. Comment donnerait-il à la convention le nom de contrat aléatoire, qui seul peut la valider ? Il a eu sécurité de l'évènement; il a exploité à son profit une inégalité de risques ! !

On a donc eu tort de soutenir que l'art. 1975 n'est

(1) Voyez un plaidoyer sur cette question devant le parlement de Provence. (M. Merlin, *Rente viagère*, Répert., n° 3.)

(2) L. 42, § 1, D., *De mortis causâ donat.*

pas applicable au créancier de la rente viagère, et qu'il doit être limité au cas où la rente est constituée sur la tête d'une tierce personne. Nous pensons, au contraire, que c'est surtout en vue du créancier malade qu'il a été édicté (1), afin d'éloigner du lit d'un moribond qui se fait illusion de coupables tentatives de spoliation.

266. La jurisprudence est du reste bien fixée en ce sens. Elle décide que l'art. 1975 est général; qu'il embrasse la personne contractante aussi bien que la personne tierce ; qu'il se lie à l'art. 1974, avec lequel il a similitude de résultat et de portée, si ce n'est que l'art. 1974 dispose pour le cas de mort actuelle, tandis que l'art. 1975 dispose pour le cas de mort dans les vingt jours (2). Cette jurisprudence n'est pas nouvelle, d'ailleurs ; elle est conforme aux monuments de sagesse que nous devons à l'ancien droit (3).

267. Mais l'art. 1975 est-il applicable au cas où le moribond donne gratuitement une chose à la charge d'une rente viagère ?

Cette question n'en serait pas une, si un arrêt de

(1) Denizart, *Vente*, n^os^ 5

Casaregis veut qu'on prenne en considération l'état du créancier *tempore contractûs*. (décis. 96, n° 50.)

(2) Paris, 9 février 1807. (Devil., 2, 2, 196.)

Rouen, 25 janvier 1808. (*Id.*, 2, 2, 334 ; M. Merlin, Rép., v° *Rente viagère*, n° 3.)

Cassat., 19 janvier 1814. (Devil., 4, 1, 515.)

(3) M. Merlin rapporte un arrêt du parlement de Provence du 19 juillet 1777, avec la discussion (Répert., v° *Rente viagère*, n° 3) ; discussion intéressante et soignée, comme presque toutes celles que nous ont conservées les anciens recueils.